

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COLLABORATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE À L'ÉGARD DE LEURS POPULATIONS FRANCOPHONES

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires francophones

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie

Les gouvernements du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse sont ci-après dénommés « les parties ».

ATTENDU QUE les parties abritent des populations francophones importantes et qu'elles ont tout intérêt à soutenir la richesse et la diversité de la Francophonie afin de la renforcer;

ATTENDU QUE les parties partagent de nombreuses préoccupations et de nombreux intérêts communs liés à leurs populations francophones et acadiennes respectives;

ATTENDU QUE les parties souhaitent préserver et promouvoir la langue française et la culture francophone au moyen de diverses collaborations et de divers échanges réciproques;

ATTENDU QUE les parties cherchent à favoriser le développement de leurs communautés francophones et acadiennes respectives grâce à des possibilités ciblées dans des secteurs où elles ont relevé des aspirations et des intérêts communs;

ATTENDU QUE les parties souhaitent appuyer le développement de leurs communautés francophones et acadiennes respectives et assurer l'avenir à long terme de la réalité française au Canada en augmentant les relations et les échanges;

ATTENDU QUE les parties sont déterminées à faire en sorte que cette coopération s'appuie sur des mesures concrètes dans des domaines prioritaires qui favorisent l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de communiquer et d'échanger des renseignements et des compétences, et de coopérer dans un certain nombre de domaines, notamment l'éducation, l'immigration, les services gouvernementaux provinciaux et municipaux, le développement économique, les soins de santé, le tourisme et la culture, comme indiqué dans les articles suivants.

Titre I : CADRE DE MISE EN ŒUVRE

Article 1

Le ministre responsable des Affaires francophones du Manitoba et le ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie de la Nouvelle-Écosse doivent se rencontrer au moins une fois tous les deux ans pour échanger sur l'évolution de la francophonie canadienne et pour en discuter.

Article 2

Un plan d'action bilatéral quadriennal fondé sur des priorités mutuellement convenues sera élaboré et adopté. Les initiatives doivent s'inscrire dans les domaines d'action prioritaires. On s'attend à ce qu'ils entraînent des répercussions positives et durables sur la francophonie et qu'ils favorisent la vitalité et le développement des communautés francophones et acadiennes respectives des parties. Les initiatives ont été convenues d'un commun accord par les deux parties

Les parties fourniront des renseignements, des liaisons et un soutien aux associations communautaires et aux organismes publics intéressés par les possibilités de faire part des meilleures pratiques et de l'expertise dans les domaines d'action prioritaires définis d'un commun accord.

Article 3

Chaque année, un comité de coopération composé de hauts fonctionnaires du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba et de l'Office des affaires acadiennes et de la francophonie de la Nouvelle-Écosse se réunira pour examiner les activités entreprises dans le cadre du plan d'action, pour discuter des progrès réalisés au cours de l'année écoulée, pour définir les orientations proposées pour l'année à venir et pour soumettre des recommandations à leurs ministres respectifs.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Le présent accord prend effet dès sa signature par les parties et il reste en vigueur pendant une période de quatre ans. Un examen sera effectué à la fin de cette période et l'accord pourra être renouvelé. Des modifications peuvent être apportées avec l'accord écrit des parties et l'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre partie.

SIGNÉ LE 9^e JOUR DE AOÛT 2024, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, CHAQUE VERSION FAISANT ÉGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE:

original signé par :

original signé par :

Glen Simard

Colton LeBlanc

Ministre responsable des Affaires francophones

Ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie